



Arrêt

n° 119 716 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Me N. LENTZ, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 6 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Née le 7 août 1990, vous êtes célibataire et résidez à Dakar. Vous étudiez jusqu'en classe de première, spécialité comptabilité, au lycée Delafosse de Dakar.

A l'âge de douze ans, vous êtes surprise en train d'embrasser votre camarade de classe. Votre mère et votre oncle en sont immédiatement informés. Votre oncle vous frappe et vous met en garde contre toute éventuelle récidive. Votre mère décide de déménager afin de ne pas affronter les regards du voisinage.

En 2003, vous faites la connaissance de [L. S.] Française, née à Lille, elle effectue des interventions dans votre lycée en tant que professeur en informatique. En 2006, elle s'installe définitivement à Dakar et vous débutez une relation amoureuse. En 2009, elle vous propose de vous donner gratuitement des cours particuliers, à son domicile. Vous acceptez et vous rendez depuis lors cinq fois par semaine chez elle, du lundi au vendredi, de 17h à 21h. Cette même année, alors que vous vous promenez avec elle sur le marché, une ancienne camarade de classe vous interpelle. Informée du baiser échangé avec votre camarade, elle vous accuse en public d'être homosexuelle. Le vigile vous conduit au Commissariat de la brigade de Dieuppol. Vous êtes entendue par le Commissaire [N.] qui prétend que si les faits sont avérés, vous devrez en répondre devant le juge. Vous restez en cellule vingt-quatre heures. [L.] contacte [W.], un ami commerçant, qui parvient à vous faire sortir du commissariat.

Le 7 novembre 2012, [L.] a rendez-vous avec le plombier à 18h afin de réparer la climatisation défectueuse. Vers 14h, vous l'accompagnez à son domicile. Le plombier, qui détient les clés de l'appartement, se présente quatre heures avant le rendez-vous fixé. Il vous surprend en pleins ébats sexuels. Ses cris alertent les voisins qui arrivent en masse. Votre mère, dont la maison est proche, se précipite chez [L.]. Elle s'évanouit sur le pas de la porte.

Vous profitez que l'attention soit portée sur elle pour prendre la fuite par la fenêtre. Vous empruntez la voiture de [L.] et vous vous rendez dans un hôtel de Sicap Baobab. [L.] se met en relation avec [W.], lequel organise votre voyage. Vous quittez le Sénégal le 9 décembre 2012, vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2012 et demandez l'asile le 12 décembre 2012. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec une cousine, [W. N.] ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché d'invéraisemblances majeures qui remettent en cause les faits allégués ; la partie défenderesse estime aussi que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie, au vu de ses propos inconsistants concernant son vécu homosexuel. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument relatif à la connaissance limitée de la requérante concernant l'actualité récente relative au thème de l'homosexualité en France et en Belgique. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile, tant à propos des faits allégués que concernant l'orientation sexuelle de la requérante. Elle estime à cet égard que la situation des homosexuels au Sénégal est extrêmement préoccupante et cite différentes sources qui en font état.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

La partie requérante estime que la partie défenderesse « ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel de la requérante », violant par-là, notamment, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

Le Conseil rappelle d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Quant au fond de l'argumentation concernant l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans la décision contestée ; partant, la partie requérante ne démontre pas la violation alléguée.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil estime que les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS